

Rencontre annuelle du Groupe des femmes parlementaires
« **Les Femmes au Pouvoir : les changements récents sur la scène politique** »
Paramaribo, Suriname – le 16 et 17 mai 2013

La représentation politique des femmes dans les Antilles du Commonwealth et l'Amérique latine Une analyse préliminaire

Cynthia Barrow-Giles¹

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le présent document porte principalement sur les pays antillais anglophones en présentant l'expérience des pays d'Amérique latine. Son principal objectif vise à mettre en évidence les réalisations générales des femmes parlementaires de toute la région, en soutenant par contre que des facteurs institutionnels, tels que les partis politiques et la nature du modèle politique, restreignent souvent les capacités des femmes parlementaires d'apporter des changements plus importants dans l'élaboration du programme gouvernemental.

En effet, le présent document explique que ces changements ne se sont pas toujours concrétisés aussi rapidement que prévu, et ce, malgré la supposition laissant croire que la présence des femmes au Parlement mène automatiquement à l'élaboration de politiques et de lois visant à transformer la vie des citoyens, en particulier celle des femmes. Les femmes parlementaires sont des agentes de leur parti politique et ces institutions contribuent de façon fondamentale à orienter la voie à suivre sur les questions stratégiques liées à la condition féminine. En outre, le contexte institutionnel du modèle politique au sein duquel les femmes doivent travailler peut également exercer une puissante influence restrictive sur la possibilité d'établir un programme stratégique ou législatif.

Néanmoins, ce document présente des mesures concrètes dans quelques secteurs préoccupants liés au programme des femmes. Par conséquent, ce document porte surtout sur trois secteurs de dépenses :

- Les lois en matière de violence familiale
- Les lois nationales sur le harcèlement sexuel
- Les lois en matière de harcèlement sexuel
- La traite de personnes

Il ne fait guère de doute que les répercussions de telles lois prendraient beaucoup plus d'ampleur dans un contexte de changements du système visant à améliorer considérablement la vie des femmes à l'échelle régionale. Les femmes se retrouvent en bas de la pyramide sociale et économique, ne partageant presque jamais les mêmes particularités que les autres citoyens. Appartenant aux classes pauvres et peu instruites, les femmes se retrouvent dans un cercle vicieux de dépendance accompagné d'une crainte sérieuse de répercussions.

¹ À l'Université des Antilles, madame Cynthia Barrow-Giles a travaillé comme doyenne adjointe à la Faculté des sciences sociales (1994-1996) et comme directrice du Département de la gouvernance, sociologie et travail social (2004-2006). Elle est auteure, co-auteure, éditrice et co-éditrice de quatre livres et de nombreux articles de journaux.

En plus de son travail dans le milieu universitaire, elle a participé à un certain nombre de groupes d'experts et de groupes d'observateurs électoraux en Asie, en Afrique et dans les Caraïbes. Elle a également été membre de la Commission de réforme de la Constitution de Sainte-Lucie et membre du Conseil consultatif international pour le (Journal) Round Table (Commonwealth), de même que membre du Comité de rédaction du Journal of Eastern Caribbean Affairs (Journal des Affaires des Caraïbes orientales).

POLITIQUE DE REPRÉSENTATION : APERÇU GÉNÉRAL

On suppose que l'augmentation des femmes dans des postes de pouvoir politique entraînera de façon automatique l'élaboration de politiques publiques et de procédures politiques favorisant les femmes, et au cours du processus, supprimant les préjugés intentionnels et involontaires qui existent. On prévoit sans aucun doute qu'avec une meilleure représentation des femmes au gouvernement, les priorités des femmes sauront éclairer l'élaboration du programme des parlementaires.

La CEDAW estime que 33 % de la masse critique des femmes est nécessaire pour apporter des changements importants dans les prises de décisions. En 2008, 24 pays ont dépassé l'objectif de 30 %. Ces pays comprenaient l'Argentine, la Bolivie, le Costa Rica, Cuba et l'Équateur. Dans la mesure où les Caraïbes sont concernées, seul le Guyana atteint presque cet objectif dans le cadre de son système de représentation proportionnel. Dans les Antilles du Commonwealth, un nombre total de 2 736 personnes ont contesté les élections générales entre 1992 et 2005 (sauf le Guyana). Sur ce nombre, 2 374 étaient des hommes et 362 étaient des femmes.

Compte tenu de la structure et de la composition actuelles des parlements dans les Antilles du Commonwealth, les femmes travaillant dans leur sphère de compétence n'ont pas été capables d'apporter beaucoup de changements concernant les nombreuses questions qui nécessitent la prise de mesures. Malheureusement, compte tenu du contexte institutionnel stratégique dans les Antilles du Commonwealth, les parlementaires du gouvernement de parti antillais ont été très restreints. En effet, le politologue guyanais, monsieur David Hinds, explique sommairement les aspects négatifs et les facteurs dysfonctionnels du système parlementaire de Westminster en ces termes :

« Puisque le modèle de Westminster dans les Caraïbes accorde le pouvoir absolu au parti vainqueur et aucun pouvoir au parti perdant, et puisque le parti vainqueur ne tiendra probablement pas compte des intérêts du parti perdant, la situation risque de faire durer les conflits de façon permanente. Le parti au pouvoir fait obstacle aux partis de l'opposition ou les marginalisent, alors que les partis de l'opposition essaient de saboter le travail du parti au pouvoir. Cet antagonisme est total, car l'élément en cause est le pouvoir des gouvernements de contrôler presque chaque aspect de la société. Cette situation a conduit à une crise sur le plan de la gouvernance, laquelle se reflète dans l'incapacité du système gouvernemental de transformer la démocratie officielle en résultats démocratiques importants et de faire progresser la cause du statut de nation. » (Hinds 2008)

L'Amérique latine elle-même est également définie par de multiples alliances qui ne se prêtent pas à l'application de mesures concentrées et collectives de la part des femmes. Par exemple, à cet égard, différences politiques continuent aujourd'hui de diviser les femmes du Chili et les femmes conservatrices s'identifient rarement au travail du SERNAM (l'appareil étatique des femmes) ou au mouvement des femmes du pays².

Prendre pied au Parlement

Malgré les nombreux points de départ à partir desquels les femmes ont tenté de transformer et d'établir le programme d'élaboration des politiques, le Parlement reste un endroit critique pour prendre des mesures. Sur le plan politique, sans aucun doute, on prévoit qu'une plus grande intégration des femmes dans les partis politiques et au gouvernement contribuerait à la prise en compte de leurs intérêts précis dans le programme politique, lesquels ne peuvent pas toujours être représentés par des hommes. Par conséquent, on prévoit que plus les femmes occuperont un plus grand nombre de sièges au Parlement, plus grande sera la représentation de leurs préoccupations précises, ce qui se traduira en initiatives d'orientation des politiques.

Une évaluation des projets de loi dont les femmes parlementaires assurent le passage grâce à des législatrices nationales constitue donc l'un des outils principaux pour déterminer l'influence que les législatrices exercent dans la progression de la cause des femmes à l'échelle nationale. Cependant, cette

² Discussion ci-dessous.

tâche en soi est redoutable, car il n'est pas facile d'établir de liens directs entre les lois et les résultats de ces dernières par rapport à la participation des femmes dans le processus législatif.

Dans une étude portant sur l'établissement du programme et les résultats découlant des lois, Sue Thomas indique que dans les législatures constituées d'au moins 20 % de femmes, les femmes avaient une plus grande tendance à introduire ou promouvoir des lois concernant les femmes, les familles et les enfants que celle de leurs homologues masculins³. Dans les législatures où les femmes constituaient un pourcentage de moins de 10 %, madame Thomas conclut que les femmes et les hommes ne démontrent aucune différence dans leur tendance. Le travail de Christina Wolbrecht a également corroboré ces résultats; madame Wolbrecht indique qu'entre 1953 et 1992, les législatrices de la Chambre des représentants aux États-Unis avaient changé considérablement le programme du Congrès concernant la citoyenneté des femmes, et ce, de diverses manières⁴. Non seulement ces femmes jouaient un rôle essentiel dans l'introduction de lois précises visant à aborder de façon fondamentale les droits des femmes, mais leur travail était également déterminant pour faire progresser les projets de loi modifiant l'éventail de solutions aux problèmes des droits de la femme. Quand un tel soutien devenait difficilement applicable, les femmes travaillaient alors avec des collègues masculins clés dans la promotion partagée d'un plus grand nombre de lois visant à renforcer l'autonomie des femmes.

Cependant, l'hypothèse politique liée au fait que les politiciennes représentent toujours les intérêts des femmes est bien loin de la vérité. En effet, comme le démontrent les travaux de plusieurs personnes qui écrivent sur la politique américaine et européenne, les partis politiques orientent essentiellement la voie à suivre sur les questions stratégiques concernant les femmes. Dans une publication de 2012, madame Tracy L. Osborn indique que les partis politiques n'élaborent pas seulement des solutions de rechange aux problèmes des femmes, mais qu'ils développent également une structure législative grâce à laquelle ces solutions sont examinées⁵. Selon elle, les femmes veulent entrer en politique à titre de partisanes et à cause justement de cette identité partisane, elles entrent dans le processus législatif en réfléchissant à la façon de représenter des femmes souvent modelées et restreintes par le parti dans lequel elles ont cherché à être élues⁶. De plus, madame Osborn prétend qu'à titre de législatrices, les femmes parlementaires se heurtent au second effet des partis qu'elle définit comme une « structure partisane institutionnelle », laquelle peut améliorer ou réduire les tendances partisanes⁷.

Certes, dans les démocraties parlementaires comme celle des Caraïbes anglophones, compte tenu de l'exigence de la ligne de parti puissante et de la responsabilité collective, il est difficile pour les femmes de s'éloigner de la ligne de parti et d'exercer une influence sur le Cabinet des ministres, puisque les femmes faisant partie du cercle interne gouvernemental sont peu nombreuses. C'est en fait cette situation qui amène les gens à penser qu'une plus grande présence de femmes au Parlement ne s'est pas nécessairement traduite par des changements notables.

Par contre, qu'est-ce que les parlementaires antillais ont-ils pu faire évoluer au niveau des propositions et des lois concrètes dans des secteurs tels que la traite de personnes (stupéfiants et prostitution), les lois en matière de violence familiale, de harcèlement sexuel, les projets de loi sur l'égalité d'accès à l'emploi? Non seulement ces questions ont constitué une part infime des échanges nationaux de plusieurs territoires de compétence, mais un certain nombre d'entre elles ont très peu ou pas été discutées au Parlement. En effet, puisque ce domaine a fait l'objet de très peu de recherches dans les Antilles du Commonwealth, il est difficile à ce stade, voire impossible, de conclure de façon empirique que les femmes parlementaires promeuvent un plus grand nombre de projets de loi liés à des secteurs importants dans lesquels les femmes doivent s'investir, selon ce que l'on présume. Dans le cadre d'une entrevue avec madame Judith Soares, directrice du WAND à la Barbade, sur le rôle et l'impact des femmes parlementaires dans l'adoption du programme, elle a déclaré ce qui suit : « *Rien en fait, elles ne font rien*⁸ ». Des commentaires comme celui-ci reflètent le cynisme général que de nombreux Antillais expriment à l'égard des femmes parlementaires, mais qui ne saisissent pas le travail d'arrache-pied que

³ Sue Thomas, *How Women Legislate*. New York: Oxford University Press.

⁴ Christina Wolbrecht, *The Politics of Women's Rights, Parties, Positions, and Change*. Princeton, NJ: Princeton University Press, 2000.

⁵ Tracey L. Osborn, *How Women Represent Women: Political Parties, Gender and Representation in the State Legislatures*; Oxford University Press, 2012.

⁶ Tracey L. Osborn, *ibid*, 2012.

⁷ Tracey L. Osborn, *ibid*, 2012.

⁸ Cynthia Barrow-Giles, Entrevue téléphonique avec madame Judith Soares, 29 avril 2013, Barbade.

quelques femmes parlementaires antillaises ont accompli pour faire évoluer les lois dans des secteurs comme le vieillissement. Par exemple, l'ancienne parlementaire et ministre du Développement social de Trinité-et-Tobago, madame Pernelle Beckles, est associée avec l'établissement de la Division du vieillissement, laquelle assume les responsabilités générales liées à l'amélioration et à la transformation de la vie des aînés⁹. En effet, là où des mesures ont été entreprises par les gouvernements des Caraïbes, ceux-ci ont été poussés en grande partie par des engagements liés à des obligations internationales.

En Amérique latine, on tend de plus en plus à être proactif et à accorder une importance croissante aux questions liées aux femmes dans le programme politique en laissant des femmes et des mouvements puissants de femmes établir ce programme. Par exemple, la campagne électorale de madame Michele Bachelett, en 2005, portait principalement sur la réforme du système de pensions au Chili, promouvant ainsi les droits des femmes et des peuples indigènes et réduisant l'inégalité au pays. Le mouvement des femmes au Chili n'a pas seulement joué un rôle important dans le retour à la démocratie et son renforcement, mais il a également constitué un instrument efficace à faire adopter le programme pour la pleine réalisation de la citoyenneté des femmes. En effet, le mouvement s'est avéré efficace dans l'incorporation de certaines des demandes dans le programme de la *Concertación de Partidos por la Democracia* (Coalition des partis pour la démocratie). Le SERNAM, qui est censé collaborer avec l'organe exécutif en vue d'obtenir l'égalité entre les sexes, représente un exemple concret de cette réussite¹⁰. L'existence du SERNAM a grandement contribué à la élaboration du Plan de l'égalité des chances pour les femmes, lequel stipule l'obligation de tous les organismes d'État d'établir des programmes et des politiques qui contribuent à faire régner une plus grande égalité entre les femmes et les hommes¹¹.

La violence conjugale en Amérique latine et dans les Caraïbes anglophones

Selon le Rapport des Nations Unies sur la drogue et le crime en Amérique latine et la Banque mondiale du bassin des Caraïbes, la violence faite aux femmes dans la région est omniprésente¹². Les lois en matière de violence familiale sont donc une nécessité absolue. À cet égard, près de 30 pays ont mis des lois en vigueur contre la violence familiale. Mais malheureusement, elle subsiste toujours autant. Selon une ONG de Saint-Kitts-et-Nevis, le Change Centre (Centre du changement) (ONG contre la violence familiale) déclare ce qui suit :

« La violence familiale est très répandue. On a tendance à reléguer cette question aux oubliettes, car la société a l'habitude de la considérer comme une affaire privée et les parents ont généralement honte quand ils infligent de mauvais traitements à leurs enfants; alors ils ne racontent habituellement rien. Il arrive d'entendre des protestations, mais ce sont les organisations en général et non les citoyens qui dénoncent ce problème. Ce pays est une très petite île et les gens ressentent beaucoup de peur et de honte par rapport à ce fléau.

Depuis l'adoption de la Loi contre la violence familiale, les citoyens sont beaucoup plus sensibilisés au problème et ont tendance à en parler davantage. Cependant, les agresseurs sont généralement relâchés. Des accusations peuvent parfois être portées contre certains d'entre eux, mais très peu se présentent au tribunal en raison d'actes de corruption au sein de la famille ou de camouflages, etc.¹³. »

En 1991, Trinité-et-Tobago est devenue le premier pays des Caraïbes anglophones à adopter une *Loi sur la violence familiale*. Entre autres choses, la Loi accorde aux victimes le droit de demander une ordonnance de protection contre leur agresseur. Une loi modifiée en 1999 a permis d'élargir les catégories de personnes à qui cette loi s'applique. En Jamaïque, la mise en vigueur d'une telle loi a également contribué à la mise sur pied du Centre d'enquêtes sur les délits sexuels et maltraitances

⁹ Kerry Thomas et Cynthia Barrow-Giles, "Pernelle Beckles: A Life of Social and Political Activism" dans Cynthia Barrow-Giles, *Women in Caribbean Politics*, Ian Randle Publishers, 2011.

¹⁰ Patricia Richards, *Pobladoras, Indigenas, and the State: Conflict over Women's Rights in Chile*, p.48.

¹¹ Richards, Ibid, p.55.

¹² Rapport n° 37820, *Crime, Violence, and Development: Trends, Costs, and Policy Options in the Caribbean*, mars 2007. Un rapport conjoint de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en Amérique latine et la Banque mondiale du bassin des Caraïbes.

¹³ Change Centre (Centre du changement) (ONG contre la violence conjugale), extrait le 29 avril 2013.

d'enfants. Il s'agit de services d'enquête spéciaux au sein du corps policier, dont le rôle principal consiste à promouvoir l'établissement d'un environnement dynamique visant à encourager les victimes de violence familiale à signaler un cas de victimisation sexuelle, entamer une enquête efficace sur des allégations d'abus sexuel, aider les victimes à se réadapter et accroître l'information publique portant sur toute question de victimisation sexuelle.

L'Équateur a été l'un des principaux pays à mener la marche pour mettre fin à la violence familiale et non seulement il a réussi à faire adopter une loi efficace, mais il a également élaboré un certain nombre de programmes de sensibilisation destinés au public et mis en place des commissariats de police dirigés par des femmes. Les commissariats de police, appelés *Comisarías de la Mujer y la Familia* (Commissariats de police pour les femmes et les familles), ont été établis en 1981.

Tableau 1. État d'avancement de la Loi nationale en matière de violence familiale en Amérique latine et dans les Caraïbes

Pays	ANNÉE D'ADOPTION	Législation nationale/ Année de mise en vigueur
Anguilla		2011
Antigua-et-Barbuda		1999
Argentine		1994
Bahamas	1991	1991 (modifiée en 2007)
Barbade		1992
Belize		1992 (modifiée en 2007)
Bolivie		1995
Brésil		(incorporée dans la constitution fédérale en 1988 et décret législatif en 1995)
Chili	1993	1994
Colombie		1996
Costa Rica	1994	1996
Dominique		2001
République dominicaine		1997
Équateur		1995
El Salvador		1996
Grenade	2001	2001 (remplacée en 2010)
Guatemala	1990	1999
Guyana		1996
Honduras		1997
Jamaïque	1995	1996 (modifiée en 2004)
Mexique		1996
Nicaragua		1996
Panama		1999
Paraguay (2000)		2000
Pérou (1997)	1993 et 1997	1993 (renforcée en 1997)
Puerto Rico (1995-1996)		1989
Saint-Kitts-et-Nevis	2001	2005
Sainte-Lucie		1995 (révisée en 2005)
Saint-Vincent-et-les Grenadines		1995
Trinité-et-Tobago	1991	1991 (renforcée en 1999)
Uruguay		1995

État d'avancement de la Loi nationale en matière de harcèlement sexuel

En 1991, la Communauté des Caraïbes (CARICOM) a élaboré une législation type pour les états membres visant à s'attaquer au problème croissant¹⁴. La législation type aborde le harcèlement sexuel à titre de problème dans les relations de travail et fournit des recours civils pour les personnes harcelées en milieu de travail. La législation s'applique également aux établissements d'enseignement, de même qu'à tout autre endroit en général, à savoir les entreprises, les domiciles, les bureaux, etc. Cependant, il reste encore aux pays individuels des Caraïbes à faire progresser les mesures législatives. À cet égard, le Belize était l'un des premiers pays à mettre en vigueur une législation précise comme le *Protection against Sexual Harassment Act (Loi sur la protection contre le harcèlement sexuel)* en 1996, suivi de la Jamaïque en 2007, lorsque le gouvernement a mis en vigueur le *Anti Sexual Harassment Bill (Loi contre le harcèlement sexuel)*. D'autres pays de la CARICOM, comme les Bahamas, abordent ce problème dans le cadre du *Sexual Offences and Domestic Violence Act (Loi de 1991 sur les infractions sexuelles et la violence familiale)*, laquelle stipule que le harcèlement sexuel est un acte criminel. Ailleurs dans la région, le common law peut être utilisé pour fournir des solutions et des recours aux personnes victimes de harcèlement sexuel en milieu de travail en se fondant sur le droit des délits (obligation de diligence) et le droit contractuel (abus de confiance/congédiement déguisé). Cependant, la Barbade est présentement en train d'élaborer un projet de loi sur le harcèlement sexuel parrainé par la ministre du Travail, madame Esther Byer-Suckoo, elle-même ancienne parlementaire élue sous l'autorité de l'administration du Parti travailliste démocratique de 2008 à 2013. En 2011, madame Byer-Suckoo a déclaré publiquement que la version préliminaire du projet de loi pour une période de 15 ans était en cours de préparation par le Parti, mais qu'il n'avait pas encore dépassé le stade du pouvoir exécutif en grande partie parce qu'il n'y avait pas d'opportunités politiques, tant sur le plan institutionnel qu'environnemental. Voici ses propos :

« Je ne reçois pas autant de soutien que je le souhaiterais avec cette loi, car il y a encore beaucoup de gens qui la craignent. Ils croient que cette loi perturbera notre société, qu'elle menacera chaque homme et la façon d'être en relation avec une femme; ils pensent également qu'elle menacera la viabilité des petites entreprises en faisant régner de la tension en milieu de travail¹⁵. »

En émettant un commentaire aussi franc, madame Byer-Suckoo résume assez bien l'incapacité générale des femmes parlementaires des Caraïbes du Commonwealth de faire évoluer les enjeux de la condition féminine, et ce, sans obtenir au préalable l'aide nécessaire de leurs homologues masculins. En faisant état d'un manque de progression dynamique de la loi, madame Byer-Suckoo a indiqué qu'il existe une tendance à laisser des politiciens clés définir ou co-parrainer l'élaboration du programme dans le cadre de débats d'orientation. Selon elle, un partisan de la loi est nécessaire pour que les discussions prennent une « tournure différente de celle qui démontre la nature combative des hommes envers les femmes¹⁶ ».

Même si la plupart des pays d'Amérique latine interdisent le harcèlement sexuel en milieu de travail, des situations semblables ont eu cours dans presque tous les pays jusqu'à la fin des années 1990. Cependant, le Costa Rica a été très proactif à cet égard, et ce, au moyen d'une loi détaillée allant au-delà du milieu de travail. La loi costaricaine punit le harcèlement sexuel au travail et dans les établissements d'enseignement. Il est également à noter que la *Loi sur le harcèlement sexuel* au Salvador prévoit des peines d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans.

Cependant, dans les dix dernières années, plusieurs pays d'Amérique latine ont essayé de renforcer les lois actuelles et de mettre en vigueur des lois précises sur le harcèlement sexuel, et plus particulièrement au Chili en 2005.

¹⁴ Législation type de la CARICOM sur le harcèlement sexuel, Secrétariat de la CARICOM, Georgetown, Guyana.

¹⁵ "Suckoo: Join me in push for sexual harassment law," affiché le 9 avril 2011, extrait le 30 avril 2013, The Barbados Advocate (en ligne).

¹⁶ Ibid, The Barbados Advocate (en ligne).

Tableau 2. État d'avancement des lois en matière de harcèlement sexuel dans des pays sélectionnées d'Amérique latine

Pays	Loi	Année
Belize	Loi sur la protection contre le harcèlement sexuel	1996
Chile	Loi 20.005 sur le harcèlement sexuel en milieu de travail	2005
Costa Rica	Loi n° 7476 sur le harcèlement sexuel en milieu de travail et dans les établissements d'enseignement	1995
Jamaïque	Loi contre le harcèlement sexuel	2007

État d'avancement de la Loi sur la traite de personnes

Plusieurs pays d'Amérique latine et anglophones des Caraïbes servent de source, de voie de passage et de pays de destination pour la traite de personnes (y compris les enfants) visant surtout l'exploitation sexuelle et le travail forcé¹⁷. Au Guyana par exemple, la plus grande partie de ce commerce illicite semble avoir lieu près de campements de mineurs éloignés où de jeunes Autochtones (filles et garçons) sont envoyés dans des maisons closes à proximité de ces campements et dans des régions côtières pour l'exploitation sexuelle, le travail domestique et le travail dans les mines, respectivement. De plus, la traite des femmes et des filles guyanaises aux fins d'exploitation sexuelle dans d'autres pays de la CARICOM, tels que la Barbade, Trinité-et-Tobago, le Brésil, le Suriname et le Venezuela se produit très fréquemment. Encore dernièrement à la Barbade, trois individus (dont l'une est une femme septuagénaire) ont été accusés d'avoir fait le commerce d'êtres humains relativement à cinq jeunes filles guyanaises qui ont été ramenées au pays à des « fins d'exploitation sexuelle ». Ces jeunes femmes travaillaient apparemment dans une maison close de la capitale. Alors que le président du Syndicat des travailleurs de la Barbade a exprimé ses préoccupations, on ne se rappelle pas avoir entendu une politicienne ou une parlementaire émettre des commentaires sur le problème¹⁸.

Les jeunes hommes guyanais sont également exploités dans plusieurs territoires antillais. Cependant, seulement deux d'entre eux ont mis des lois en vigueur visant à s'attaquer au problème. En 2003, le Belize a mis en vigueur le *Trafficking in persons Prohibition Act (Loi sur l'interdiction de la traite de personnes)*, et en 2007, le gouvernement de la Jamaïque a adopté le *Trafficking in Persons Act (Loi sur la traite de personnes)* (Prévention, suppression et sanction). La traite de personnes est interdite en vertu du droit national du Belize dans le cadre de l'adoption du *Trafficking in Persons Prohibition Act* de 2003 (*Loi sur l'interdiction de la traite de personnes*).

Tout aussi inquiétant que la traite des femmes, des filles et des garçons à des fins d'exploitation sexuelle et pour le travail forcé, l'utilisation des femmes et des filles à titre de passeuses de drogue par des narcotrafiquants est courante. Il s'agit malheureusement d'une situation qui n'a pas été abordée de façon sérieuse et le système judiciaire semble être encore beaucoup plus sévère avec les femmes qu'il ne l'est avec les hommes.

Conclusion

Alors que les États-nations de la région ont signé un certain nombre d'accords internationaux, les mesures à l'échelle nationale accusent des retards par rapport aux engagements déclarés. Les femmes parlementaires ont certainement apporté une importante contribution au développement d'une société plus équitable; cependant, nous devons continuer de concevoir des stratégies non seulement pour consolider ces avantages, mais également pour prendre de l'essor dans des secteurs encore inexplorés.

¹⁷ L'Initiative du Commonwealth pour la défense des droits de la personne (CHRI), Londres, Human Trafficking Concerns in the Commonwealth Caribbean: the 2009 U.S. State Department Trafficking in Persons Report in focus.

¹⁸ Sir Leroy Trotman s'adresse à l'assemblée du STB dans le cadre de la célébration annuelle de l'Action de grâce du 28 avril 2013. Voir "Sir Roy be Wary of Human trafficking", EL, The Advocate, mercredi, 5 janvier 2013, p.4.